

DELIBERATION N° 18/12

Vienne, le 3 octobre 2022.



Mesdames et Messieurs les Maires
des communes associées au sein du réseau
« Trente et plus »

Direction générale adjointe Pôle Culture, sports, vie associative et missions régallennes
Service Bibliothèques
Affaire suivie par Virginie Delaine
Tel : 04 74 15 99 41
Mail : vdelaine@mairie-vienne.fr

OBJET : Convention de groupement de commandes pour la réinformatisation du réseau de lecture publique « Trente et plus »

Madame, Monsieur la/le Maire,

Vous avez adopté dans vos conseils municipaux respectifs la convention de groupement de commandes qui avait été présentée lors du dernier comité de pilotage du réseau, le 31/03/22. Depuis, le marché de réinformatisation a été lancé, et celui pour l'équipement RFID est en passe de l'être ; la commande de matériels informatiques auprès de l'UGAP suivra.

Le service mutualisé de la commande publique nous a depuis fait remarquer que la formulation des trois marchés n'était pas suffisamment précise. En effet, il convient d'indiquer que les marchés à bons de commande sont passés pour une durée de 4 ans, et il faut estimer le volume de commandes pour la même durée. Aussi, nous sommes contraints de modifier l'article premier de la convention.

Vous trouverez ci-joint le texte qui modifie la convention que vous venez d'adopter, ainsi qu'un modèle de délibération. J'attire votre attention sur le fait qu'il convient de faire adopter ces modifications avant l'attribution du marché de réinformatisation, c'est-à-dire **impérativement avant le 26 janvier 2023**.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner votre page de signature, ainsi qu'une copie de votre délibération, à la ville de Vienne qui assurera la transmission à la préfecture et vous renverra chacun une copie du document complet.

La Direction des Bibliothèques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nos services s'excusent pour ce contretemps. Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick CURTAUD

Vice-président au Département de l'Isère
Adjoint au Maire de Vienne en charge de la Culture

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés relatifs à la réinformatisation du réseau Trente et +

Groupement de commandes entre les communes de Vienne, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Jardin, Luzinay, Serpaize, Reventin-Vaugris, Chasse-sur-Rhone, Pont-Evêque, Septème, Estrablin, Eyzin-Pinet et Moidieu-Détourbe

Version du 03/10/22 qui annule et remplace la version du 31/03/22.

Article L2113-6 du Code de la commande publique

ENTRE

- La Ville de Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Chonas-l'Amballan, représentée par son Maire, Monsieur Jean PROENÇA, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Chuzelles, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas HYVERNAT, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune des Côte d'Arey, représentée par son Maire, Monsieur Christian BOREL, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Jardin, représentée par son Maire, Madame Evelyne ZIBOURA, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Luzinay, représentée par son Maire, Monsieur Christophe CHARLES, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Serpaize, représentée par son Maire, Monsieur Max KECHICHIAN, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La commune de Reventin-Vaugris, représentée par son Maire, Madame Edith RUCHON, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville de Chasse-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BOUVIER, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville de Pont-Evêque, représentée par son Maire, Madame Martine FAITA, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville de Septème, représentée par son Maire, Monsieur Alain CLERC, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville d' Estrablin, représentée par son Maire, Monsieur Denis PEILLOT, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville d'Eyzin-Pinet, représentée par son Maire, Monsieur Christian JANIN, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,
- La Ville de Moidieu-Detourbe, représentée par son Maire, Monsieur Christian PETREQUIN, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°..... en date,

Article 1 - Objet du groupement

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La Ville de Vienne s'est engagée, par une convention avec le Conseil Général de l'Isère, à assumer le rôle de médiathèque tête de réseau (MTR), en collaboration avec la médiathèque départementale de l'Isère, pour les sept communes de Chonas-l'Ambellan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Jardin, Luzinay, Serpaize, et Reventin-Vaugris. Les huit communes ont signé une convention-cadre pour la bonne mise en œuvre et la réalisation du réseau intercommunal de bibliothèques, tel que défini dans la convention signée entre la Ville de Vienne et le Département de l'Isère le 19 avril 2010.

En 2018, six nouvelles communes ont rejoint le réseau : Chasse-sur-Rhône, ainsi que Pont-Evêque, Septème, Estrablin, Ezyn-Pinet et Moidieu-Détourbe. Une convention tripartite est alors établie entre Vienne, le Département de l'Isère et Pont-Evêque. Ce qui porte au nombre de quatorze, les communes faisant partie du réseau.

Une des étapes essentielles nécessaire au bon fonctionnement de ce réseau, est la réinformatisation, c'est-à-dire le changement du logiciel de gestion des bibliothèques, ainsi que de leurs matériels informatiques et de traitement du prêt/retour des documents. Cette première étape de réinformatisation permet de mettre en commun les catalogues des bibliothèques, de gérer la circulation des documents et des usagers, et donc à terme de mettre en place la carte unique. Afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité de l'opération de réinformatisation, il est indispensable de lancer une consultation commune pour avoir un prestataire unique pour le logiciel de gestion des bibliothèques (appelé SIGB), ainsi qu'un prestataire unique pour le matériel informatique.

Une autre étape importante est constituée par l'homogénéisation de l'équipement qui permet l'identification des collections, afin de fluidifier leur circulation entre bibliothèques : c'est pourquoi il est proposé d'équiper tous les documents du réseau en puces RFID.

Cette consultation commune se fait sous la forme :

- du lancement d'un marché à procédure adaptée pour le logiciel de gestion des bibliothèques (SIGB), avec une partie marché ordinaire à prix forfaitaires et une partie accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 120 000,00€ HT sur toute la durée du marché ;
- d'une commande auprès de l'UGAP pour le matériel informatique des bibliothèques, dont le montant total est estimé à 50 000,00 € HT.
- d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 110 000,00 € HT sur toute la durée du marché pour l'équipement des documents en RFID (Radio Frequency Identification) et l'acquisition de matériels RFID (automates, étiquettes, platines...)

Une partie du projet peut être financée par la DRAC et le Département ; la DRAC exige un seul dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet.

La durée des deux marchés sus-cités est de 4 ans.

En cas d'infructuosité totale ou partielle des consultations, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une (des) consultation(s) sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

Article 2 - Modalités d'organisation en groupement de commandes

Sont membres du groupement les communes mentionnées ci-après :

- La Commune de Vienne
- La Commune de Chuzelles
- La Commune de Chonas-L'Ambellan
- La Commune des Côtes d'Arej
- La Commune de Jardin
- La Commune de Luzinay
- La Commune de Reventin-Vaugris
- La Commune de Serpaize
- La Commune de Chasse-sur-Rhône
- La Commune de Pont-Evêque
- La Commune de Septème
- La Commune d'Estrablin
- La Commune d'Eyzin-Pinet
- La Commune de Moidieu-Détourbe

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 - Durée du groupement

La présente convention, une fois signée par l'ensemble des membres du groupement, prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. Cette convention prendra fin au terme de la durée du marché.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

La ville de Vienne est désignée coordonnateur du groupement. Ce coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

Les autres membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier le marché en leur nom.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et de les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Transmettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Analyser les offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Mettre en forme le marché après attribution ;
- Signer les marchés ;
- Notifier les marchés ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la gestion des marchés ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution éventuel.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération l'autorisant à signer le marché.
- Exécuter son marché : vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés ;

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Dispositions financières

La commune de Vienne assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution éventuel ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Les frais de gestion administrative de la procédure.

L'opération est financée selon les dispositions suivantes :

- Le montant total, du marché (logiciel de gestion), de la commande auprès de l'UGAP (matériel informatique), et de la commande du matériel RFID, est avancé par le coordonnateur, soit la commune de Vienne, qui perçoit par ailleurs le montant de la ou des subventions qui seront accordées par la DRAC et par le Département.
- Le montant de la partie du marché et des commandes propres à chaque commune sera assumé directement par la commune concernée, en s'acquittant de ce montant auprès de la commune de Vienne. A cette fin, la commune de Vienne émettra un titre de recettes à destination de chaque commune du groupement, à la fin des opérations. Elle produira l'ensemble des justificatifs prouvant les sommes qu'elle a engagées pour ledit marché.

Le montant de chaque partie est défini en fonction :

- pour la partie logicielle, de la clef de répartition choisie par le comité de pilotage, soit le nombre d'habitants de la commune à la date du lancement du marché ;
- pour la partie matérielle, selon le nombre de matériels commandé par chaque commune, selon le recensement des besoins effectué en début d'opération.

Pour la maintenance ultérieure du logiciel, facturée annuellement par le titulaire du marché à compter de l'année N+1, la commune de Vienne procédera chaque année à l'avance de la totalité du coût concerné. Elle émettra ensuite, sur justificatif, un titre de recettes auprès de chaque commune, en fonction de la clé de répartition choisie, soit le nombre d'habitants de l'année concernée.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 7 – Retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de la période de la reconduction, donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Tous les frais inhérents au retrait d'un ou plusieurs membres du groupement seront supportés par ce ou ces dernier(s).

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires du (des) marché (s) qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissous qu'à l'expiration du (des) marché (s) en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à

Le

Date de la délibération :

Pour la ville de Vienne

Le Maire

Thierry KOVACS